

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule ICPE Déchets Énergie

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
société MHCS (Site dit Mercier)
sur la commune d'EPERNAY**

**le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LF

**installations classées
N° 2011-MD-72-IC**

Vu :

- le code de l'environnement,
- la déclaration d'antériorité en date du 13 décembre 1994, en référence à la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du groupe Moët et Chandon dont le siège social est situé 20 avenue de Champagne à EPERNAY, pour l'activité de préparation et conditionnement de vin qu'il exerce dans l'unité Mercier 77 avenue de Champagne à EPERNAY,
- l'arrêté préfectoral n° 99-A-29-IC du 30 mars 1999, autorisant le groupe Moët et Chandon à poursuivre l'exploitation de son activité dans l'unité Mercier qu'il exploite 77 avenue de Champagne à EPERNAY,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-A-76-IC du 7 juin 2000, définissant les dispositions applicables au système de refroidissement de l'établissement,
- le récépissé de déclaration n° DA 2010-118 du 2 août 2010, concernant le changement de dénomination de l'établissement au profit de la Société MHCS,
- le compte rendu de visite et les constats établis le 31 mars 2011, lors de la visite réalisée sur place par l'inspection des installations classées,
- la réponse de l'exploitant du 12 avril 2011 aux constats faits lors de la visite,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2011,

Considérant :

- que la visite d'inspection réalisée le 31 mars 2011 a permis de constater le non respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 1999 :
 - **Article 2.3** : *«Sauf en cas d'impossibilité technique prouvée, les entrepôts couverts de matières combustibles et les chaufferies doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie [...] De plus, les éléments de construction des chaufferies présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 2.1 ne peuvent être respectées [...]».*
L'exploitant n'a pas démontré la présence de tels dispositifs.
 - **Article 2.7** : *«Les aires de chargement et déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages».*
Les rétentions ne sont pas réalisées.

- **Article 5.4** : «*La quantité d'eau rejetée doit être mesurée en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit doit être déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique et/ou le milieu naturel.*»

Aucun système de mesures journalières des volumes rejetés n'est mis en place.

- **Article 1.4** : «*Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*»

Des modifications des conditions d'exploitation du site ont été réalisées, sans information préalable du préfet,

- que les échéances fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 1999 pour la réalisation des travaux prévus aux articles 2.3, 2.7 et 5.4 de ce même arrêté sont échues (1999 à 2002),
- que l'exploitant envisage le démantèlement de la chaufferie Ouest,
- que les modifications des conditions d'exploitation du site doivent faire l'objet d'une information au préfet conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE :

Article 1er -

La Société MHCS, dont le siège social est situé 20 avenue de Champagne à EPERNAY, est mise en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 99.A.29.IC du 30 mars 1999 et en particulier les articles 1,4, 2.3, 2.7, 5.4 visés ci-dessus, pour son site dit «Mercier», situé 77 avenue de Champagne à EPERNAY.

Article 2 -

L'exploitant transmettra à la direction départementale des territoires de la Marne :

- **Sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - le justificatif de la mise en place du système de mesure journalière des volumes d'eaux industrielles rejetées (article 5.4),
 - le descriptif des modifications des conditions d'exploitation réalisées ou projetées dans l'établissement (chaudières, rejets des eaux industrielles...), avec les éléments d'appréciation nécessaires (article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 2011 et article R 512-33 du code de l'environnement),
- **Sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté les justificatifs démontrant le démantèlement de la chaufferie Ouest ou sa mise en conformité conformément au paragraphe ci-dessous,
- **Sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté les justificatifs démontrant :
 - l'installation des systèmes de désenfumage et le comportement au feu des parois des chaufferies prévus à l'article 2.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 1999,
 - la réalisation de la rétention des aires de chargement et déchargement des citernes à vins (article 2.7 de de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999).

Article 3 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Recours

En vertu de l'article L 514-3-1 du code de l'Environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons-en-Champagne Cedex :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent sa notification.
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage

Article 6 - Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet d'Epernay, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi qu'à Monsieur le maire d'Epernay qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société MHCS – site Mercier – dont le siège social est 9 avenue de Champagne – BP 30222 - 51207 Epernay cedex.

Monsieur le maire d'Epernay procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé Alain CARTON